

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes Question écrite n° 47574

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les conditions d'accès à la profession d'orthophoniste-logopède. En France, un concours d'admission très sélectif ainsi qu'une formation de quatre années sont nécessaires pour prétendre exercer cette profession. Depuis 1991, la directive 89/48 CEE relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes à niveau Bac + 3 minimum permet des migrations professionelles au sein de l'Union européenne. Ainsi des orthophonistes qui ont obtenu leur diplôme dans un autre pays de l'Union peuvent obtenir la reconnaissance de ce diplôme en France, moyennant certaines mesures compensatoires en cas de différentiel de ce diplôme en France, moyennant certaines mesures compensatoires en cas de différentiel trop important entre la formation dispensée sur le territoire français et celle proposée dans le pays où le diplôme a été obtenu. Mais, il semblerait que ces mesures compensatoires soient devenues symboliques et source d'injustice. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre en la matière afin de garantir l'égalité d'accès à cette profession.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil, du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). L'orientation au plan européen est plutôt la généralisation des directives transversales que le développement de directives spécifiques plus difficiles à mettre en oeuvre dès lors que de nombreuses professions sont concernées. Les syndicats professionnels ont cependant la possibilité, à travers leurs organisations européennes quand elles existent, de faire valoir leur point de vue auprès de la Commission européenne. Les directives applicables aujourd'hui traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Compte tenu de la diversité des réglementations d'exercice des professions des Etats membres, les directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondé, d'une part, sur les niveaux de diplôme, et d'autre part, sur la présomption de compétence du migrant. Schématiquement, à niveau de diplôme comparable ou proche, l'Etat d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'exercice de la profession du demandeur qui possède un diplôme permettant dans l'Etat membre de provenance l'exercice de la profession concernée. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des « mesures de compensation ». Celles-ci ne sont, en tout état de cause arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique, avec la formation française. Il est par conséquent difficile, dans ce contexte, de réguler l'accès à la profession des ressortissants communautaires diplômés dans l'un des Etats

membres autres que la France. Toutefois, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés est consciente des difficultés posées par le nombre de jeunes étudiants français diplômés en Belgique et candidats à une autorisation d'exercice en France. Des membres de son cabinet ont rencontré les autorités compétentes belges pour examiner les conditions d'une limitation des flux d'étudiants formés en Belgique vers la France. Les pouvoirs publics belges sont en train de revoir leur politique en matière de démographie des professions paramédicales. L'incidence sur les flux vers la France de ces projets est aujourd'hui à l'étude dans ses services. Enfin, concernant la reconnaissance du certificat de capacité d'orthophoniste, il est envisagé comme suite à la réforme des DEUG, licence et maîtrise, de permettre aux titulaires de ce certificat d'accéder de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales, en licence de sciences de l'éducation et également en licence des sciences du langage.

Données clés

Auteur: M. Pierre Lasbordes

Circonscription: Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 47574 Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3537 **Réponse publiée le :** 31 juillet 2000, page 4611